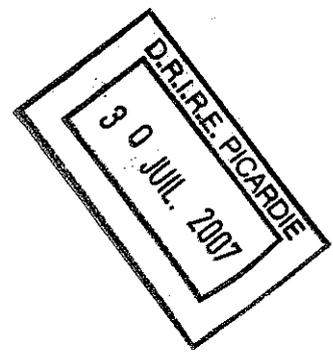




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté du 20 juillet 2007 statuant sur la demande présentée par la société FERTI-NRJ en vue d'exploiter une unité de traitement de déchets industriels fermentescibles par méthanisation et compostage à PASSEL

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V et le titre 1er du livre II ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement reprises au code de l'environnement, livre V, titre I<sup>er</sup>, notamment son article 11 ;

Vu la demande présentée le 9 août 2006, complétée les 18 septembre et 3 octobre 2006, en remplacement de celle présentée le 18 avril 2006 par la société Ferti-NRJ, dont le siège social est situé 1 avenue du Parc à Passel, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de traitement de déchets fermentescibles par méthanisation et compostage d'une capacité maximale de 105 t/j de déchets bruts sur le territoire de la commune de Passel sur la zone d'activités ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'étude d'impact, les plans et les renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu la décision en date du 6 novembre 2006 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 19 décembre 2006 au 19 janvier 2007 inclus, dans les communes de PASSEL, CARLEPONT, CHIRY-OURSCAMPS, EVRICOURT, LARBROYE, NOYON, PIMPRESZ, PONT-L'EVEQUE, RIBECOURT-DRESLINCOURT, SEMPIGNY, SUZOY, VILLE ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 22 février 2007 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Compiègne du 5 mars 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 mai 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 juin 2007 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 juin 2007 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord du pétitionnaire du 19 juin 2007 sur le projet d'arrêté ;

Considérant les craintes relatives aux effets des rejets atmosphériques de l'usine, aux éventuelles nuisances olfactives générés par ceux-ci et à leurs effets sanitaires exprimées par le voisinage, la société Pastacorp et le Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise au cours de l'enquête publique ;

Considérant les craintes relatives aux nuisances auditives exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique ;

Considérant les craintes relatives aux risques générés par l'installation ;

Considérant la qualité, la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'un corridor grande faune aux abords du site projeté (corridor de Chiry-Ourscamps - Passel) et d'une usine de fabrication de produits alimentaires de consommation humaine ;

Considérant les recommandations émises lors de l'enquête publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société FERTI-NRJ est autorisée à exploiter une unité de traitement de déchets industriels fermentescibles par méthanisation et compostage à PASSEL, ZA de Passel .

## ARTICLE 2

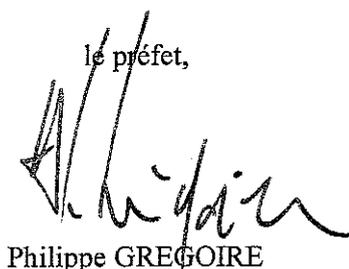
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

## ARTICLE 3

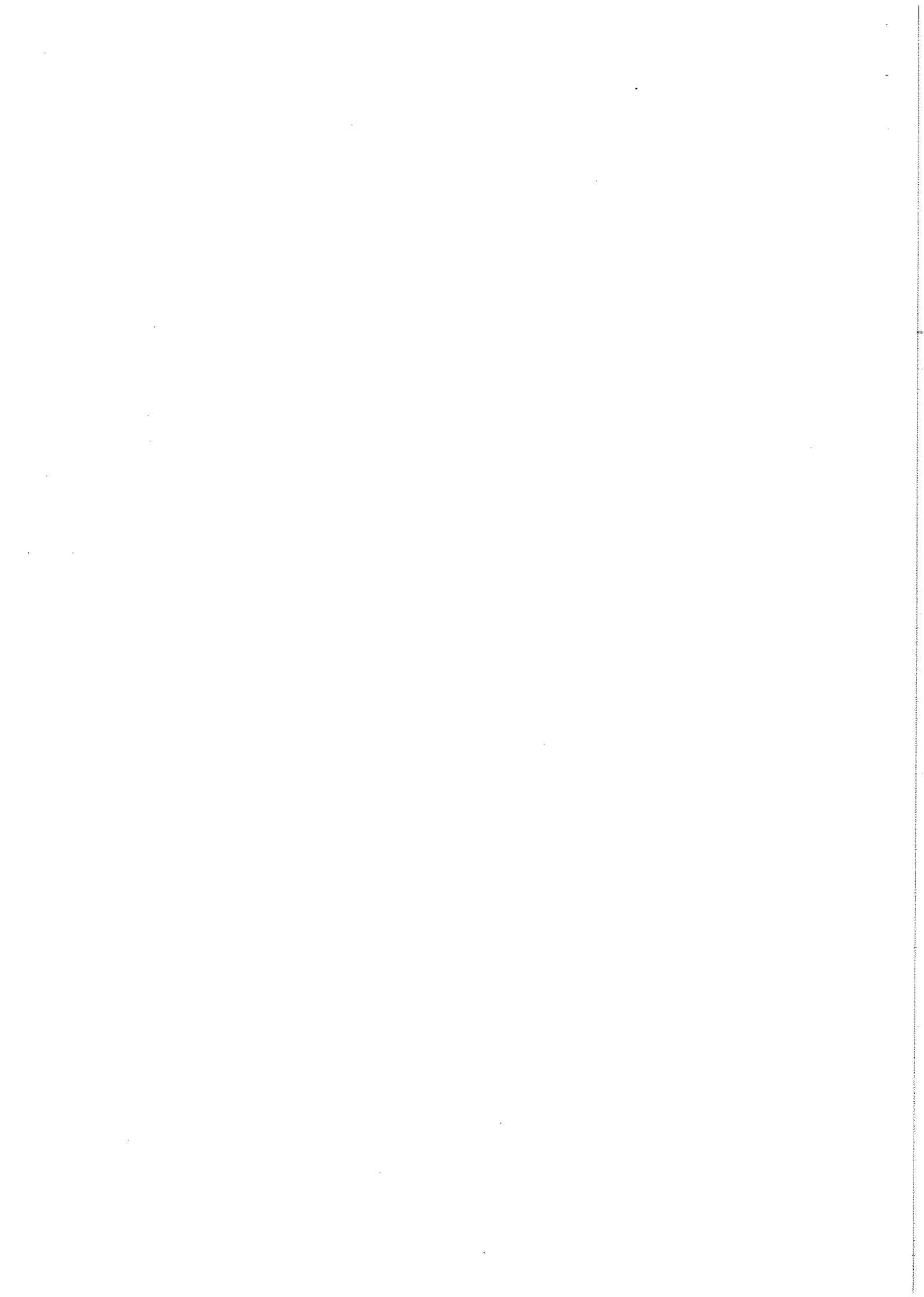
La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Passel, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 juillet 2007

le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe GREGOIRE', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Philippe GREGOIRE



## DESTINATAIRES

Monsieur le président de la société FERTI-NRJ  
15 avenue Mac Mahon  
75017 PARIS  
s/c de Monsieur le maire de PASSEL  
s/c de monsieur le sous-préfet de COMPIEGNE

Monsieur le maire de  
CARLEPONT  
CHIRY-OURSCAMPS  
EVRICOURT  
LARBROYE  
NOYON  
PIMPRESZ  
PONT-L'EVEQUE  
RIBECOURT-DRESLINCOURT  
SEMPIGNY  
SUZOY  
VILLE

Madame la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie  
44 rue Alexandre Dumas  
80094 Amiens cedex 3

Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la recherche et  
de l'environnement  
283 rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental de l'équipement (SAUE - ADS)

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (cabinet du préfet)

Madame la directrice régionale de l'environnement de Picardie  
56 rue Jules Barni  
80040 Amiens cedex

Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie  
rue du Docteur Guérin  
60200 Compiègne

Monsieur le président du conseil général  
Direction du développement - SATESE  
1 rue Cambry - BP 941  
60024 Beauvais cedex

ANNEXE A L'ARRETE DU 19 JUIN 2007 AUTORISANT L'EXPLOITATION  
DE L'UNITE DE TRAITEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS FERMENTESCIBLES  
PAR METHANISATION ET COMPOSTAGE A PASSEL

**TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

**Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Ferti-NRJ SA dont le siège social est situé 1 avenue du Parc à Passel est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur la zone d'activités de la commune de Passel (Oise), les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS**

**Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la nomenclature	Nature des installations	Capacité totale	Classement (Rayon)
167 c	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : traitement ou incinération	Installations de méthanisation : deux méthaniseurs primaires de volume total 4180 m <sup>3</sup> ; un méthaniseur secondaire de volume total 3695 m <sup>3</sup> .	105 t/j	A (2 km)
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	6 couloirs de compostage dans un hall de 76 m × 38,6 m	98 t/j	A (3 km)
2910-B	Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Deux groupes électrogènes fonctionnant au biogaz	3,4 MW	A (3 km)
1411-2	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables	Toit double membrane du méthaniseur secondaire (pression maximale de stockage : 2,8 mbar)	2 t	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Plate-forme extérieure d'entreposage du compost de surface 960 m <sup>2</sup>	3000 m <sup>3</sup>	D

A = autorisation, D = déclaration, NC = non classé

## Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées dans la zone d'activités de la commune de Passel, sections ZB, sur les parcelles 42, 43 et 44.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

### Article 1.5.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de Ferti-NRJ dans le tableau ci-après.

La zone X est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Y est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Installations	Zone X	Zone Y
Méthaniseur secondaire	28 m (depuis le centre de l'installation)	34 m (depuis le centre de l'installation)

Les zones X et Y sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

### Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

## CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.6.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### Article 1.6.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### Article 1.6.5. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et les sols doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées et sinon, dans le cas des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Sans préjudice des dispositions de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 est effectuée en vue de permettre à nouveau un usage industriel.

## CHAPITRE 1.7. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/2005	Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, arrêtés et circulaires d'application
29/06/2004	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et circulaires d'application
18/03/2004	Arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire d'une norme
10/12/2003	Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz
07/02/2000	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/1993	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et circulaires d'application
11/09/2003	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
11/09/2003	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
20/12/1988	Arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail concernant la vérification des installations électriques
19/12/1988	Arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion
14/11/1988	Décret du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail concernant les installations électriques
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/1977	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique

## CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, y compris les installations de traitement des effluents, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de dysfonctionnements ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Un règlement intérieur est établi. Il précise : l'interdiction de fumer dans l'établissement, l'interdiction de feux nus, l'obligation de permis de feu pour tout travail par point chaud délivré par le chef d'exploitation ou son représentant.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et les conduites des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

#### Article 2.1.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances susceptibles de présenter un risque ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

#### **Article 2.1.4. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant.

#### **Article 2.1.5. Formation et information du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Une formation d'équipier de première intervention est dispensée au personnel.

### **CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de traitement des effluents, produits absorbants, ...

### **CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. En particulier :

- une épuration sanitaire est effectuée régulièrement concernant les nuisibles vecteurs d'agents pathogènes ;
- le hall de réception des matières premières est nettoyé régulièrement, les bas de caisse et les roues des camions sont lavés et désinfectés dans le hall fermé après livraison. Les eaux de lavage sont récupérées.

#### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une clôture de 2 m de haut doublée d'une haie champêtre ferme le terrain.

### **Article 2.3.3. Préservation du corridor grande faune de Chiry-Ourscamps - Passel**

La clôture en partie sud du site n'englobe pas la bande boisée aménagée à la périphérie de la zone d'activités.

## **CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport à l'inspection – Information des tiers**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.5.2. Information des tiers**

L'exploitant est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction de l'usine voisine Pastacorp, située sur la commune de Chiry-Ourscamps, de tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité sanitaire des produits alimentaires fabriqués par celle-ci.

## **CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DES SERVICES D'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jours ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, plans, enregistrements, résultats d'analyses et de vérification, registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Il doit également établir et tenir à jour les documents exigés par la norme NF U 44-095 fixant les prescriptions à respecter en vue de mettre sur le marché des amendements organiques élaborés à partir de matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (informations relatives aux matières premières, éléments permettant la vérification de la conformité du produit à la norme, registres mentionnés à l'annexe C, ...), ainsi qu'un cahier de suivi comportant les résultats de toutes les opérations et mesures réalisées sur chaque lot de compost.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Ces documents doivent être tenus, sur le site durant 5 années au minimum, à la disposition des services d'inspection.

---

## TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des cas d'utilisation de la torchère de sécurité.

#### Article 3.1.2. Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif sera satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### Article 3.1.3. Prévention des émissions atmosphériques et des odeurs

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diverses. Pour les stockages situés en extérieur, un système de bâchage est mis en place.

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies lors du traitement par compostage. Un débit d'air suffisant est introduit sous les andains de compost pendant toute la phase de compostage. Les stockages susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues si nécessaire ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie des gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Pour chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi, les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X 44-052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Conduit	Installations raccordées
Cheminée biofiltre (n°1)	Hall de compostage Hall technique Hall de réception Local pompe principal, électricité et atelier
Cheminée groupes électrogènes (n°2)	2 groupes électrogènes d'une puissance totale de 3,4 MW fonctionnant au biogaz

Le conduit n°1 évacue l'air traité par une tour de lavage suivie d'un biofiltre. La solution de lavage doit être renouvelée lorsque le pH de la solution est proche de la neutralité. L'ancienne solution est récupérée pour être épandue sur les andains.

L'efficacité du biofiltre est optimisée par le suivi des paramètres suivants :

- perte de charge ;
- température.

Le support végétal du biofiltre est remplacé dès qu'une diminution de son efficacité est constatée.

Le matériau de garnissage est mis en compostage avec le digestat.

### Article 3.2.3. Caractéristiques des principales installations concernées

	Hauteur en m	Débit maximal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s
Conduit n°1	20	133 500	10
Conduit n°2	28	4700	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- éventuellement, à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Polluants	Concentration maximale en sortie du conduit n°1	Concentration maximale en sortie du conduit n°2
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	21 %	5 %
Poussières		150 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>		118 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent		475 mg/Nm <sup>3</sup>
CO		1200 mg/Nm <sup>3</sup>
Composés organiques volatils non méthaniques		50 mg/Nm <sup>3</sup>
H <sub>2</sub> S	1 mg/Nm <sup>3</sup>	
NH <sub>3</sub>	2 mg/Nm <sup>3</sup>	
R-NH <sub>2</sub>	0,2 mg/Nm <sup>3</sup>	
R-SH	0,2 mg/Nm <sup>3</sup>	

#### Cas particulier des odeurs :

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par toute source odorante non canalisée présente sur le site ne doit pas dépasser 1000 unités d'odeur/m<sup>3</sup>.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser 180 000 × 10<sup>3</sup> m<sup>3</sup>/h.

### Article 3.2.5. Contrôle des rejets à la mise en service des installations

Un contrôle concernant les rejets des conduits n°1 et n°2 est effectué, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement et selon les méthodes normalisées en vigueur, dès la mise en service des installations à un niveau de production représentatif et au plus tard trois mois après le démarrage de celles-ci. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. A l'issue de cette campagne de mesures, si la teneur en composés organiques volatils non méthaniques au niveau du conduit n°2 est supérieure à la valeur limite d'émission, un système de traitement permettant le respect de la valeur limite devra être installé.

Un nouveau contrôle sera alors réalisé dont les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées est également contrôlé, selon les méthodes normalisées en vigueur, dès la mise en service des installations à un niveau de production représentatif et au plus tard trois mois après le démarrage de celles-ci. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 3.2.6. Autosurveillance**

L'exploitant assure la surveillance des rejets issus du conduit n°1 : les composés réglementés à l'article 3.2.4 font l'objet d'une mesure six mois après le premier contrôle puis tous les ans selon les méthodes normalisées en vigueur. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. En cas de plaintes de riverains, des contrôles supplémentaires seront réalisés à la demande de l'inspection des installations classées.

Pendant les trois premières années d'exploitation, il fait réaliser à fréquence annuelle, selon les méthodes normalisées en vigueur, un contrôle du débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. A l'issue de ces trois années, la fréquence de mesure pourra être revue après avis de l'inspection des installations classées. En cas de plaintes de riverains, des contrôles supplémentaires seront réalisés à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en polluants des gaz rejetés à l'atmosphère par les groupes électrogènes (conduit n°2) selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et en régime stabilisé à pleine charge.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations. Les résultats sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle inopiné réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

---

## TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### **Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'installation est alimentée par un forage et par le réseau d'adduction public pour ses besoins en eau potable.

Le forage est équipé d'une pompe d'un débit maximal de 7,5 m<sup>3</sup>/h. Le prélèvement dans la nappe n'excèdera pas 16 000 m<sup>3</sup>/an et 170 m<sup>3</sup>/j en pointe après la première année d'exploitation.

Le forage est créé et exploité conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux forages. Les prélèvements sont effectués conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux prélèvements. En particulier, le local ou le regard d'accès au forage est obturé afin de prévenir toute pollution.

Les deux sources d'approvisionnement sont munies d'un compteur relevé hebdomadairement. Les résultats des mesures du débit prélevé dans le milieu naturel doivent être enregistrés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les raccordements à la nappe et au réseau public de distribution d'eau potable doivent être munis d'un dispositif anti-retour.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, sans compromettre le bon déroulement de la méthanisation et du compostage.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **Article 4.1.2. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe**

Lors de la réalisation du forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tout rejet non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Il n'y a pas d'effluent d'origine industrielle :

- la phase liquide du digestat (en sortie de méthanisation) est recyclée dans le procédé :
  - une partie est renvoyée vers la méthanisation ;
  - tandis que l'autre partie est épandue sur les andains.
- les égouttures issues du système de traitement de l'air, la solution de lavage en fin d'utilisation et les condensats issus de la fermentation aérobie sont récupérés et épandus sur les andains.

En cas d'impossibilité d'épandage sur les andains, les effluents cités ci-dessus sont évacués dans la filière de traitement appropriée en tant que déchets.

Les surfaces imperméabilisées représentent une superficie inférieure ou égale 10 000 m<sup>2</sup>.

#### **Article 4.2.2. Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'incident/accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières premières ou en cours de transformation et de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. A cet effet, en cas de rupture de canalisation ou de capacité, les produits susceptibles de rejoindre le réseau eaux pluviales étanche du site sont contenus dans les limites de celui-ci par actionnement d'une vanne d'arrêt manuelle disposée sur site, en amont du raccordement au réseau eaux pluviales de la zone d'activités. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif est défini par consigne.

Le site est entièrement ceint par un merlon de terre peu perméable de 40 cm de haut qui permet d'assurer une capacité totale de rétention de 8600 m<sup>3</sup>. Le merlon est convenablement entretenu de manière à remplir cette fonction.

Les produits épandus accidentellement sont évacués dans la filière de traitement appropriée en tant que déchets.

#### **Article 4.2.3. Réseaux de collecte**

Le réseau de collecte des eaux pluviales et usées est séparatif. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires suivantes :

- aire de réception/tri/contrôle des produits entrants ;
- aire de stockage extérieure de stockage occasionnel de compost.

Les éventuelles eaux de lavage des camions sont récupérées et intégrées au procédé de méthanisation.

Les éventuelles eaux d'extinction incendie sont confinées sur le site par actionnement de la vanne qui isole le réseau eaux pluviales du site de celui de la zone d'activités. Après extinction, les volumes retenus sont pompés et évacués selon la filière appropriée.

#### **Article 4.2.4. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs anti-retour,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne éventuels avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.5. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

## CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluents de procédé recyclés en interne à celui-ci ;
- eaux pluviales, potentiellement souillées et au besoin traitées avant rejet au milieu récepteur (réseau eaux pluviales de la zone d'activités) ;
- eaux vannes évacuées dans le réseau d'assainissement communal muni d'une station d'épuration.

### Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des éventuelles installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de collecte, traitement et rejet

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement sont connectés au réseau eaux pluviales de la zone d'activités (un point de rejet) équipé d'un ouvrage de régulation des débits et d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel et au réseau communal des eaux usées (un point de rejet) équipé d'une station d'épuration.

#### **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.7. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales et modalités de surveillance**

Les rejets ne doivent pas nuire au bon fonctionnement des ouvrages de traitement de la zone d'activités.

Avant rejet des eaux pluviales dans le réseau eaux pluviales de la zone d'activités, l'exploitant doit respecter, en moyenne quotidienne, les valeurs limites définies ci-dessous :

<b>Polluants</b>	<b>Concentration maximale au rejet</b>
pH	entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension (NFT 90-105)	100 mg/L
DCO (NFT 90-101)	300 mg/L
DBO5 (NFT 90-103)	100 mg/L
Azote total exprimé en N	30 mg/L
Phosphore total, exprimé en P	10 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

A défaut, il devra mettre en place un système de pré-traitement dont les performances permettent le respect de ces valeurs limites.

L'exploitant définit et met en place, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ces rejets. Un premier contrôle est effectué dans les six mois au plus tard après la mise en service des installations et dans des conditions représentatives du fonctionnement de celles-ci. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

### Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents définies dans la convention de rejet avec la commune.

---

## TITRE 5. DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets et collecte

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

#### Article 5.1.2. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Types de déchets	Code	Origine
Autres huiles moteurs	13 02 06*	Groupes électrogènes, chargeur etc...
Emballages en papier/carton	15 01 01	Emballages
Emballages en matières plastiques	15 01 02	Emballages
Emballages en bois	15 01 03	Palettes cassées
Piles et accumulateurs	20 01 33*	Appareils de mesure, véhicules
Tubes fluorescents	20 01 21*	Eclairage des locaux
Aérosols	16 05 04*	Maintenance
	16 05 05	
Déchets biodégradables	20 02 01	Entretien des espaces verts
Déchets en mélange	20 03 01	Poubelles bureau, vestiaires...
Déchets de compostage	19 05 03	Compost déclassé

#### Article 5.1.3. Entreposage interne de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le compost produit ne répondant pas aux spécifications de la norme NF U 44-095 est considéré comme un déchet et traité selon une filière adaptée après consultation du préfet. Il est entreposé en attente d'évacuation sur une aire extérieure d'une capacité de 3000 m<sup>3</sup> (1800 t) sous une bâche imperméable à l'eau et perméable à l'air. La hauteur maximale du stock est limitée à 3 m. La durée d'entreposage n'excède pas deux semaines.

#### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

La gestion des déchets doit se faire conformément au décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses textes d'application. En particulier, chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005. Un registre des déchets dangereux produits est tenu à jour conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

#### **Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets autres que ceux spécifiés à l'article 8.1.1 dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

---

### **TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

#### **CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

##### **Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

##### **Article 6.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES**

##### **Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété sud (point 3)	66 dB(A)	50 dB(A)
Niveau sonore limite admissible en limites de propriété est et ouest (points 1, 2 et 4)	70 dB(A)	60 dB(A)

Les zones à émergence réglementée (point 5) ainsi que les points 1 à 4 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 6.2.3. Modalités de surveillance des émissions sonores

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore et de l'émergence de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis dans le présent arrêté et avec une périodicité minimale de trois ans.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service des installations.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle inopiné réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

---

## TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le

dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Pendant les heures de fermeture, l'établissement est sous télésurveillance pour les différents indicateurs de fonctionnement de l'usine. Cette télésurveillance est gérée par des astreintes du personnel, qui intervient sur les lieux en cas de nécessité.

## CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

### **Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### **Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

## CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### **Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. L'organisation de la circulation à l'intérieur du site permet le respect du principe sanitaire de la marche avant. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins un accès de secours, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

### **Article 7.3.2. Bâtiments et locaux**

Le bâtiment abritant les installations de compostage est accessible aux engins de secours sur trois de ces façades.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Une détection incendie est prévue dans l'ensemble des bâtiments. Les alarmes sont reportées dans le bureau de pilotage et transférées à l'opérateur d'astreinte en dehors des heures de présence.

### **Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les matériels électriques présents dans les zones à risque d'explosion doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **Article 7.3.4. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosible de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **Article 7.3.5. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

### **Article 7.3.6. Autres risques naturels**

Toutes les dispositions sont prises pour qu'une remontée de nappe phréatique ne cause pas de dommages aux installations susceptibles de nuire à l'environnement.

## **CHAPITRE 7.4. ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 7.4.1. Domaine de fonctionnement sur les procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Celle-ci est transférée à l'opérateur d'astreinte en dehors des heures d'ouverture.

### **Article 7.4.2. Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation, même en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé dans le bureau de pilotage.

### **Article 7.4.3. Alimentation électrique**

L'installation devra être secourue en cas de coupure d'électricité pour permettre de :

- faire fonctionner les éléments vitaux des installations et notamment la torchère ;
- poursuivre la surveillance des différents indicateurs de l'usine et notamment la détection incendie avec transfert d'alarme à l'opérateur d'astreinte en dehors des heures de présence du personnel.

### **Article 7.4.4. Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (biogaz, électricité, ...) sont signalés.

## **CHAPITRE 7.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.5.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.5.3. Réservoirs et rétentions**

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

## **CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 7.6.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

Un plan d'intervention est réalisé en collaboration avec les services d'incendie et de secours et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est doté d'au moins un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident.

#### **Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.3. Moyens d'intervention en cas de sinistre**

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur. Ils sont les suivants :

- des extincteurs portatifs adaptés aux risques à combattre répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. En particulier, deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion doivent être présents ;
- deux poteaux incendie à moins de 100 m du risque délivrant un débit unitaire d'au moins 200 m<sup>3</sup>/h en simultané. L'exploitant doit s'assurer que ces poteaux sont alimentés par un réseau suffisant et maillé et qu'ils peuvent être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours.

L'établissement doit être doté d'un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer que ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à deux fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

#### **Article 7.6.4. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ;
- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- l'organisation de première intervention et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...;
- le plan des bâtiments avec indication des points dangereux et des moyens d'intervention ;
- le plan d'évacuation.

---

## **TITRE 8. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

---

Tout au long du procédé, depuis la réception jusqu'au compostage, les déchets sont contenus dans des enceintes closes et étanches.

L'installation réceptionne, prépare les déchets et expédie les produits du lundi au vendredi.

La biomasse bactérienne contenue dans les méthaniseurs n'est pas stockée sur site, elle est pompée, dès la livraison, dans les digesteurs.

Les matières réceptionnées traitées dans l'établissement par méthanisation puis compostage sont désignées ci-après par « matières premières » ou « déchets ».

## CHAPITRE 8.1. ADMISSION DES DECHETS

### Article 8.1.1. Origine des déchets traités

Les déchets traités sont des déchets non dangereux. Leur prise en charge est compatible avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés et avec les plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux.

Ils sont constitués de matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE) et de co-composants conformément à la norme NF U 44-095. Les quantités maximales traitées sont répertoriées dans le tableau suivant :

Types de déchets	Codes déchets	Origine	Quantités maximales traitées (matière brute)	
			t/an	t/j
Boues de station d'épuration (MIATE)	02 02 04	Industries agroalimentaires	28 690	78,6
	02 03 05			
	02 04 03			
	02 05 02			
	02 06 03			
	02 07 05			
Boues de désencrage, refus fibreux (MIATE)	03 03 05	Industries de recyclage du papier	1050	2,9
	03 03 10			
	03 03 11			
Matières végétales brutes et matières végétales transformées (co-composants)	02 01 03	Industries stockage et transformation de céréales	5000	13,7
	02 03 04			
	02 07 01			
	02 07 02			
	02 07 04			
Matières végétales brutes et matières végétales transformées (co-composants)	02 01 07	Collectivités locales, plates-formes de compostage	2500	6,8
	03 01 01			
	19 05 99			
	20 02 01			
Fraction fermentescible des ordures ménagères (co-composants)	20 01 01	Grande distribution et restauration collective	1000	2,7
	20 01 08			
<b>Tonnage total Brut</b>			<b>38 240</b>	<b>104,8</b>

### Article 8.1.2. Procédure d'admission des déchets

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élabore un cahier des charges. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au fournisseur une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. Pour les boues d'épuration, cette information doit comporter :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'article 8.1.4.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition des autorités de contrôle.

### **Article 8.1.3. Réception et stockage des déchets**

Le personnel d'exploitation doit être suffisamment vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées.

Les livraisons se font dans un hall fermé équipé de deux quais de réception avec portes automatiques. Ces portes sont fermées en période de dépotage. Avant de sortir du hall de livraison, les roues des camions sont lavées et désinfectées. Les eaux de lavage sont récupérées et recyclées en tête de méthanisation.

Les poids lourds sont pesés avant et après livraison sur un pont bascule. Le nombre maximal de camions en attente est de trois. Un parking de trois places est prévu pour leur stationnement et aménagé de façon à récupérer les jus éventuels, évacués conformément à l'article 4.3.7.

L'aire de livraison est entièrement étanche et aménagée de façon à collecter les jus éventuels évacués conformément à l'article 4.3.7.

Des consignes sont rédigées et le personnel est formé de manière à interdire les mélanges de déchets de nature différente dans la fosse de réception B101. Une vidange complète et un rinçage de celle-ci doit être effectué entre chaque réception.

Les déchets solides sont déversés la fosse de 60 m<sup>3</sup> enterrée (B101) équipée d'un système d'ouverture hydraulique.

En dehors des livraisons, cette fosse est toujours fermée. L'aspiration de l'air (puis traitement par lavage et biofiltre) dans la fosse de réception se met en route dès que le couvercle de la fosse est ouvert.

Les déchets structurants d'origine végétale sont stockés dans le hall technique sur dalle bétonnée conçue pour la récupération des jus éventuels, récupérés et recyclés dans le procédé.

Les déchets liquides sont pompés directement vers une cuve extérieure aérienne fermée de 2200 m<sup>3</sup> (B103).

Les déchets liquides qui auraient tendance à se figer sont pompés directement dans une autre cuve aérienne de 230 m<sup>3</sup> (B102), calorifugée et à température contrôlée pour le maintien des graisses à l'état liquide.

Les cuves B102 et B103 sont sur dalle étanche reliée au réseau eaux pluviales du site et équipées d'un capteur de niveau et d'une sécurité de niveau haut qui arrête les pompes. La veille des réceptions, le personnel vérifie que le planning des réceptions est en cohérence avec les niveaux des cuves et les prévisions de consommation. En cas d'impossibilité de réception, la tournée de collecte est décalée dans le temps.

Le synoptique du procédé est visible à tout instant dans le bureau de pilotage.

Le hall de réception est maintenu hors gel.

#### Article 8.1.4. Entretien des ouvrages

Les ouvrages de réception des matières premières sont entretenus régulièrement.

Avant d'intervenir sur ceux-ci, il est nécessaire de :

- ventiler l'ouvrage par extraction des gaz avant et pendant l'intervention ;
- contrôler la présence ou non de gaz toxique (H<sub>2</sub>S, CO<sub>2</sub>, ...) par un détecteur ;
- ne laisser descendre une personne que sous la surveillance d'un chef d'exploitation ou de son représentant ;
- d'équiper cette personne d'un harnais de sécurité fixé à une corde de résistance suffisante et à un dispositif de treuillage et d'un masque autonome isolant avec une bouteille d'air.

#### Article 8.1.5. Contrôle des MIATE admises

Selon la norme NFU 44-095, les critères d'admission des MIATE à respecter sont a minima :

Eléments traces métalliques	Teneur limite dans les MIATE (mg/kg MS)
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000

Composés traces organiques	Teneur limite dans les MIATE (mg/kg MS)
Total des principaux PCB*	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Les valeurs limites en ce qui concerne les inertes (norme XPU 44-164) sont :

	Teneur limite (% MS)
Films plastiques et polystyrène expansé de taille > 5 mm	0,1
Autres films plastiques de taille > 5 mm	0,4
Verres et métaux de taille > 2 mm	1

Lors de la première année d'apport des MIATE, 3 analyses de l'arsenic et du bore, 48 analyses des éléments traces métalliques et 24 analyses des composés traces organiques devront être effectuées.

En routine, 24 analyses sur les éléments traces métalliques et 12 analyses sur les composés traces organiques devront être effectuées chaque année.

Les résultats de ces analyses seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

De nouvelles analyses doivent être systématiquement réalisées lors de tout changement de type et/ou de caractéristiques des déchets.

## CHAPITRE 8.2. INSTALLATIONS DE METHANISATION

### Article 8.2.1. Implantation et caractéristiques des installations

Le procédé de méthanisation fait intervenir deux méthaniseurs primaires de volume unitaire 4180 m<sup>3</sup> alimentés en parallèle. Ces réservoirs sont couverts et étanches.

Le méthaniseur secondaire est également couvert et étanche. Son toit est constitué d'une bâche soufflable double membrane utilisée pour stocker le biogaz produit. Le niveau de la membrane inférieure évolue suivant la quantité de gaz stockée. Les débits de biogaz produit et consommé sont mesurés en permanence ainsi que le volume de biogaz stocké. Ces mesures font l'objet d'un report dans le bureau de pilotage. Une ronde quotidienne (contrôle visuel de l'état de la bâche et contrôle olfactif) est effectuée afin de détecter d'éventuelles fuites de biogaz. Le résultat de ces rondes est consigné dans un registre.

La quantité maximale de biogaz stockée dans le méthaniseur secondaire est de 1660 m<sup>3</sup> soit 1,96 t. La pression maximale du biogaz est de 2,8 mbar relatifs.

Le méthaniseur secondaire est équipé d'une soupape de sécurité qui se déclenche à 3,5 mbar.

Aucun lâché de biogaz ne doit être réalisé en situation normale et pendant les entretiens courants.

En cas de nécessité :

- l'alimentation en digestat du méthaniseur secondaire doit pouvoir être stoppée ;
- le transfert de biogaz entre les méthaniseurs primaires et secondaires doit pouvoir être stoppé ;
- le biogaz doit pouvoir être envoyé directement des méthaniseurs primaires aux groupes électrogènes ou la torchère de sécurité.

Une torchère de sécurité est mise en place au niveau des groupes électrogènes. Elle doit pouvoir être actionnée manuellement en cas de besoin. Elle est notamment utilisée en cas de maintenance prolongée des installations.

L'exploitant met en place une procédure d'intervention en cas de fuite de biogaz sur le méthaniseur secondaire pour limiter et stopper la fuite.

Le méthaniseur secondaire est implanté au minimum à 14 m des limites de propriété. Des panneaux d'interdiction de fumer ou d'apporter une flamme sous une forme quelconque à moins de 10 m des méthaniseurs figurent sur les parois de ceux-ci.

### Article 8.2.2. Fonctionnement des installations

Les digesteurs sont brassés en continu pour favoriser le contact entre la matière et la flore bactérienne. Le processus biologique est continu, l'injection de la matière dans les méthaniseurs est discontinue programmée 12 fois par jour.

De l'air, dans une limite de 10 %, est insufflé dans le méthaniseur secondaire pour précipiter le soufre sous forme minérale. Le niveau et la température du substrat ainsi que la pression du gaz sont mesurés en continu. Ces mesures sont reportées dans le bureau de pilotage. A 98 % du volume du réservoir, la torchère de sécurité est actionnée.

Le digestat est séparé en phases liquide et solide. La plus grande partie de la phase liquide est renvoyée en tête de procédé dans la cuve B103 et l'autre partie est stockée dans une cuve tampon aérienne placée sur dalle étanche et prévue pour la récupération des égouttures éventuelles installée dans le hall technique en attendant d'être épandue sur les andains de compost.

### **Article 8.2.3. Production de biogaz**

Les condensats du biogaz produit sont récupérés dans une cuve enterrée (B801) et envoyés en tête de procédé dans la cuve B103.

Le biogaz produit est dirigé vers deux groupes électrogènes à moteurs à gaz après passage par un compresseur.

Les canalisations véhiculant le biogaz sont réalisées de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Elles sont convenablement protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, ...) et repérées par les couleurs normalisées (jaune).

## **CHAPITRE 8.3. INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Les installations et les dispositifs de sécurité associés sont contrôlés régulièrement.

### **Article 8.3.1. Implantation et caractéristiques des installations**

Les groupes électrogènes sont situés à plus de 10 m des limites de propriété et de toute installation mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables et notamment des méthaniseurs. Ils ne sont contigus à aucun bâtiment.

Chaque moteur est installé dans un conteneur distinct aménagé pour absorber le bruit et formant rétention en cas de fuite d'huile. Ces conteneurs sont aménagés en deux parties :

- le groupe et ses accessoires ;
- l'installation électrique de puissance et l'installation de contrôle-commande.

Les deux parties sont séparées par un sas fermé par deux portes pare-flamme de degré ½ heure.

Ils ne sont surmontés d'aucun local.

Les parois de ces conteneurs présentent les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustible) ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance, ...).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Ils sont ventilés statiquement en permanence, avec des bouches d'extraction hautes et basses. En cas de coupure d'électricité, la ventilation est toujours correctement effectuée et les moteurs s'arrêtent.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Le contrôle-commande des groupes électrogènes est reporté dans le bureau de pilotage et à l'opérateur d'astreinte en dehors des heures de présence du personnel.

Les installations sont desservies par une voie-engin sur au moins une face.

Les gaz d'échappement sont évacués par deux conduits rassemblés dans une cheminée commune de 28 m.

La chaleur à dissiper par l'eau de refroidissement, de même que la chaleur des gaz d'échappement est récupérée et utilisée en compostage (mise en température, hygiénisation, ...).

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### **Article 8.3.2. Dispositifs de sécurité**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place. L'emplacement des détecteurs est repéré sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués. La surveillance comporte deux seuils de détection :

- le premier consiste en une alarme ;
- le deuxième (au-delà de 60 % de la LIE) déclenche une alarme, provoque la coupure de l'alimentation en combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception des matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Deux vannes, à proximité des groupes électrogènes d'une part et du stockage de biogaz d'autre part, actionnées manuellement permettent d'obturer la canalisation d'alimentation en biogaz des moteurs en cas de nécessité.

Des détecteurs de fumée associés à des avertisseurs sont installés dans les deux compartiments de chaque conteneur et arrêtent les installations en cas d'alarme.

Les indications des dispositifs de sécurité et les alarmes sont reportés dans le bureau de pilotage et à l'opérateur d'astreinte en dehors des heures de présence du personnel.

Un dispositif de coupure, indépendant de la régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments mais au plus près de celui-ci permettant d'interrompre l'alimentation en biogaz des moteurs. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du stockage de combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les groupes électrogènes sont équipés d'une torchère de sécurité qui brûle le biogaz lorsque la capacité du stockage double membrane est saturée.

## **CHAPITRE 8.4. INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE**

### **Article 8.4.1. Implantation, caractéristiques et fonctionnement des installations**

Le hall de compostage est implanté à :

- au moins 200 m des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 m des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que les

- eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 8 m au moins des limites de propriété et n'est surmonté d'aucun local.

Une voie est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment abritant le hall de compostage. Cette voie permet l'accès des engins de secours. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Le hall est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les couloirs de compostage sont au nombre de six. Ils ont chacun une capacité de production maximale de 1152 m<sup>3</sup> soit 691 t par semaine. La production maximale de compost est estimée à 98 t/j.

Les murs extérieurs du hall de compostage sont coupe-feu de degré 2 heures. Leur hauteur minimale est de 4 m.

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière avec aération forcée commandée par des sondes de contrôle d'oxygène et de température, dont les indications sont reportées dans le bureau de pilotage. Un automate régule la ventilation en fonction des paramètres fixés et gère les alarmes hygrométriques et de température. Les résultats des mesures de température sont enregistrés.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie est au minimum de deux semaines. L'apparition de conditions anaérobies doit être évitée en toute circonstance. La hauteur maximale des andains lors de la fermentation et de la maturation n'excède pas 3 m.

Chaque couloir est sous aspiration d'air permanente. L'air est traité par lavage à l'acide sulfurique suivi d'un biofiltre.

#### Article 8.4.2. Hygiénisation du produit

L'hygiénisation du produit est assurée par :

- une phase de fermentation aérobie durant laquelle la température ne doit pas être inférieure à 60 °C ;
- une aération du tas à plus de 70 °C pendant une heure.

#### Article 8.4.3. Compost produit

La gestion du compost produit se fait par lot. On entend par lot une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le compost produit doit être conforme à la norme NF U 44-095. Il est obtenu par transformation anaérobie (méthanisation) suivie d'une transformation aérobie (compostage). Il doit respecter les critères d'innocuité suivants :

Eléments traces métalliques	Teneur limite dans le compost (mg/kg MS)
Arsenic	18
Cadmium	3
Chrome	120
Cuivre	300
Mercure	2
Nickel	60
Plomb	180
Sélénium	12
Zinc	600

Composés traces organiques	Teneur limite dans le compost (mg/kg MS)
Total des principaux PCB*	0,8
Fluoranthène	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	1,5

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Agents indicateurs de traitement	Toutes cultures sauf cultures maraîchères	Cultures maraîchères
<b>Escherichia coli</b>	10 <sup>4</sup> /gMB	10 <sup>3</sup> /gMB
<b>Clostridium perfringens</b>	10 <sup>3</sup> /gMB	10 <sup>2</sup> /gMB
<b>Entérocoques</b>	10 <sup>5</sup> /gMB	10 <sup>5</sup> /gMB
<b>Agents pathogènes</b>		
<b>Œufs d'helminthes viables</b>	Absence dans 1 g de MB	Absence dans 25 g de MB
<b>Listeria monocytogenes</b>	Absence dans 1 g de MB	Absence dans 25 g de MB
<b>Salmonelles</b>	Absence dans 1 g de MB	Absence dans 25 g de MB

La vérification de la conformité des produits à la norme doit se faire sur chaque lot de produit commercialisable. La fréquence d'analyse des produits doit être au minimum :

- semestrielle pour les éléments traces organiques et les micro-organismes d'intérêt sanitaire ;
- annuelle pour les composés traces organiques.

De nouvelles analyses doivent être systématiquement réalisées lors de tout changement de type et/ou de caractéristiques de matières premières.

Le compost conforme n'est pas stocké sur le site, sauf en cas d'impossibilité majeure de l'évacuer (blocage routier, ...). Il est évacué au fur et à mesure de sa production. Une aire extérieure est dédiée au chargement.

Le compost non conforme est considéré comme un déchet. Sa gestion est conforme au titre 5 du présent arrêté.

Les mouvements de compost font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost par rapport aux critères de la norme et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition des autorités de contrôle.

Un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante. Il est tenu à la disposition des autorités de contrôle.

Les refus de criblage du compost sont recyclés en début de compostage.

---

## TITRE 9. BILAN PAR RAPPORT AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

---

### Article 9.1.1. Bilan par rapport aux meilleures techniques disponibles

L'exploitant réalise, dans l'année suivant le début de l'exploitation, un bilan des performances de ses installations par rapport à celles des meilleures techniques disponibles. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 10. BILANS PERIODIQUES

---

### **Article 10.1.1. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)**

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et notamment à la circulaire du 25 juillet 2006.